



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« recours sur la décision relative à la création d'une piste
forestière provisoire »
sur la commune d'Echevis
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3160

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2981, déposée complète par le conseil départemental de la Drôme le 14 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la décision initiale n° 2021-ARA-KKP-2981 soumettant le projet de création d'une piste forestière provisoire sur la commune d'Echevis (26) à évaluation environnementale le 19 mars 2021 ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3160, déposée complète par le conseil départemental de la Drôme le 18 mai 2021, concernant la décision n° 2021-ARA-KKP-2981 suscitée et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 28 juin 2021 ;

Vu les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) des 30 juin et 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le parc naturel régional du Vercors le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 9 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par divers particuliers, par la section de l'Isère de l'association France nature environnement le 21 juin 2021 et par la chambre d'agriculture de l'Isère le 8 juillet 2021 ;

Considérant que le projet porté par le conseil départemental de la Drôme concerne des aménagements situés au sein du périmètre du Parc naturel régional du Vercors qui consistent en :

- des travaux de recalibrage des tunnels des Petits-Goulets sur la RD 518,
- la création d'une piste forestière provisoire sur les communes d'Echevis (26) et de Châtelus (38) ;

Considérant que le conseil départemental de la Drôme précise que le projet vise à désenclaver les hameaux des Saffrières et de la Mardière lors des travaux de recalibrage des tunnels des Petits-Goulets et à faciliter la défense de la forêt contre les risques d'incendie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- élargissement des sentiers et pistes existants jusqu'à 3 m, sur un linéaire de 2 000 m selon la variante 3 retenue,
- terrassement de 7 000 m³,
- défrichement de 10 000 m²,
- broyage et compactage de la roche en place pour la mise en œuvre de la couche de roulement,
- création de trois passages à gué,

mais que le dossier ne contient aucun élément relatif aux travaux prévus sur la RD 518 et les tunnels des Petits-Goulets ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6 a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale »,
- 47 a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant que le tracé traverse les zones de protection rapprochées de deux captages d'eau potable sur la commune de Châtelus (38) ainsi que des captages privés pour lesquels il est nécessaire de garantir l'absence d'impact ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que le projet concerne un secteur de forte sensibilité en matière de protection de la biodiversité, du fait de la présence sur le périmètre :

- d'un site Natura 2000 « La Bourne »,
- de quatre Znieff de type I « La Vernaison à Échevis », « Pelouses sèches du Pionné », « Petits Goulets et rochers de l'Arp », « Grands Goulets, rochers et bois de l'Allier, Grande Courouse »,
- de la Znieff de type II « Royans et vallée de la Bourne »,

et que ces zones sont susceptibles d'abriter des espèces protégées (aigles royaux, reptiles, chiroptères, orchidées, pelouses sèches...) qui nécessitent des inventaires complémentaires ;

Considérant que le dossier présenté par le pétitionnaire apporte des éléments sur l'état initial du site qui ne peuvent être considérés comme fiables dans la mesure où il s'appuie sur une liste des espèces potentiellement présentes et sur deux journées seulement d'inventaires en janvier 2021, en dehors des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore, considérant que le dossier propose des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation générales sans décrire les impacts potentiels notables du projet sur le milieu naturel et les espèces, les risques d'impacts résiduels potentiels notables sur les espèces protégées étant susceptibles de nécessiter une demande de dérogation à la protection des espèces, absente du dossier ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur le grand paysage et que le dossier ne comporte pas d'éléments permettant d'apprécier ni la nature des enjeux, ni la qualité des mesures envisagées par le conseil départemental (défrichement et impact visuel des talus) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de recours sur la décision relative à la création d'une piste forestière provisoire situé sur la commune d'Echevis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition précise et localisée du périmètre du projet concernant les aménagements des tunnels, de la RD 518 et de la piste forestière (phase travaux et phase exploitation),

- un état initial de l'environnement permettant de définir et de localiser précisément les enjeux relatifs à la biodiversité, à la ressource en eau et au paysage,
- une application du processus d'évitement, de réduction, voire de compensation relative à ces thématiques pour définir des mesures adaptées,
- une justification des choix retenus et des solutions de substitution étudiées au regard des enjeux environnementaux,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2021-ARA-KKP-2981 du 19 mars 2021 relative à la création d'une piste forestière provisoire sur la commune d'Echevis (26) est maintenue ;

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet création d'une piste forestière provisoire, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3160 présenté par le conseil départemental de la Drôme, concernant la commune d'Echevis (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

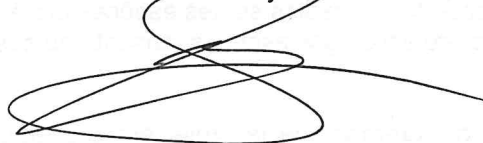
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 juillet 2021

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe



Ninon LEGE

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03